



PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît
Pôle sécurité et réglementation
Grands rassemblements

Saint-Benoît, le 14 mai 2019

Arrêté n° 10/2019-SP/STB
portant autorisation d'exercer sur voie publique pour la manifestation « Fête du chou chou »
les missions de gardiennage et de surveillance
au profit de la société « GIPSOI »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la demande transmise par le prestataire de service, entreprise privée « Groupement d'intervention privé sécurité Océan Indien » sise au 1H, rue de la Guadeloupe-Zac Foucherolles -97490 Sainte-Clotilde en date du 9 avril 2019, tendant à obtenir le gardiennage de biens par agents de sécurité privée, pour le compte de l'association « Comité fêtes et traditions » de la manifestation intitulée « Fête du chou chou 2019 » du lundi 3 juin 2019-8h00 au mardi 11 juin-8h00, sur la commune de salazie ;
- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- Vu** l'arrêté n° 2594 en date du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît et à ses collaborateurs;
- Vu** l'autorisation d'exercer n°AUT-974-2114-01-29-20120455828, délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien, à la société « GIPSOI » représentée par M. Georges MARTINO;

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du lundi 3 juin 2019-8h00 au mardi 11 juin-8h00 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;

ARRÊTE

Article 1: la société «GIPSOI» sise au 1 H, rue de la Guadeloupe-Zac Foucherolles -97490 Sainte-Clotilde, représentée par M. Georges MARTINO, est autorisée à exercer sur la voie publique, les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du lundi 3 juin 2019-8h00 au mardi 11 juin-8h00 sur le site de la manifestation « Fête du chou chou »- champ de foire de Hell-Bourg-Salazie, organisée par l'association « Comité fêtes et tradition ».

Article 2: les effectifs engagés sous la responsabilité de la société de sécurité privée « GIPSOI » sont détenteurs de la carte professionnelle en cours de validité.

Article 3: Ces agents de sécurité, assurant la mission visée à l'article 1 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de cette société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, ils ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, ils n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société de sécurité privée sur le site su-visé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4: le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI de code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5: la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6: La sous-préfète de Saint-Benoît, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur de la société « GIPSOI », le maire de Salazie et le président de l'association « Comité fêtes et tradition », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet et par délégation
La sous-préfète de Saint-Benoît



Véronique BEUVE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.